

SDEG 16

308, rue de Basseau
16021 ANGOULEME Cedex

Téléphone : 05 45 67 35 00
Télécopie : 05 45 67 35 20
E-mail : sdeg16@sdeg16.fr
Site internet : www.sdeg16.fr



**Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz
de la Charente**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
n°2021165CS0303**

Comité Syndical du 14 juin 2021

Date de convocation : 2 juin 2021

Date d'affichage : 15 juin 2021

OBJET : Convention d'occupation domaniale pour le déploiement de vidéoprotection sur les supports d'éclairage public.

L'an deux mille vingt-et-un, le quatorze du mois de juin à 9 heures 30, le Comité Syndical s'est réuni à l'Espace Henri Matisse, 196 avenue du Général de Gaulle à Soyaux, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BOLVIN, Président.

Secrétaire : en l'absence de Monsieur Jean REVEREAULT, Monsieur Claude CHARRIER, délégué titulaire du Secteur Intercommunal d'Energies n°15 de Mérignac, est désigné secrétaire de séance.

Nombre total de délégués :	74
Quorum :	38
Nombre de délégués présents au moment du vote :	51
Nombre de procurations au moment du vote :	6

Le Président demande à Madame Laure GAUTHIER, Directrice Générale des Services du SDEG 16, de présenter ce point de l'ordre du jour.

Madame Laure GAUTHIER expose :

- Que les dispositifs de vidéoprotection ont connu un développement exponentiel ces dernières années. En effet, les autorités publiques sont très concernées par leur mise en place qui vise à garantir l'ordre et la sécurité publique.
- Que dans le cadre de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et suite à l'augmentation des dégradations et infractions sur le domaine public et privé, certaines Collectivités décident d'installer un système de vidéoprotection.
- Que l'article 10 de la Loi n°95-73 du 21 janvier 1995 autorise la mise en œuvre d'une vidéoprotection sur la voie publique par une autorité publique.
- Que parmi les premiers emplacements les plus opportuns pour assurer un bon usage de la vidéoprotection, les candélabres d'éclairage public s'avèrent être un choix judicieux.
- Que dans ce cadre, certaines Communes demandent au SDEG 16, gestionnaire du réseau d'éclairage public d'installer des caméras sur lesdits supports.
- Que la convention se présente comme une convention d'occupation domaniale autorisant à occuper le domaine public (les candélabres d'éclairage public affectés à un service public et propriété d'une personne publique selon les critères classiques de définition du domaine public) pour installer des caméras.
- Qu'il est nécessaire de conclure une convention d'occupation du domaine public avec chaque commune souhaitant installer une caméra sur les mâts d'éclairage public gérés par le SDEG 16 pour autoriser l'occupation du domaine public (constitué par les mâts d'éclairage public) par les caméras et organiser les modalités de cette occupation. Si les caméras étaient installées sur les mâts sans convention, les communes propriétaires des caméras devraient alors être regardées comme des occupantes sans titre du domaine public géré par le SDEG 16.
- Que s'agissant de l'aspect financier, la convention prévoit **une occupation à titre gratuit** des caméras de vidéoprotection.
- Que pour mémoire, l'article L. 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (ci-après CGPPP) prévoit que l'occupation privative du domaine public doit, en principe, donner lieu au versement d'une redevance par son bénéficiaire.
- Que des dérogations sont néanmoins prévues par le même article, afin de permettre des occupations à titre gratuit. Parmi celles-ci, figure notamment l'hypothèse dans laquelle « l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un **service public qui bénéficie gratuitement à tous** » (art. L. 2125-1 1° du CGPPP).

Or, il a été jugé que cette hypothèse permettait justement de prévoir la gratuité de l'occupation du domaine public pour l'installation de caméras de vidéoprotection sur le domaine public (CAA Paris, 12 janvier 2012, *M. G. et autres*, n° 10PA06066). L'arrêt juge que « l'autorisation d'occupation et d'utilisation du domaine public litigieuse est la condition naturelle et forcée de la présence de ces équipements intéressant également le service public de la sécurité publique, qui bénéficie gratuitement à tous ». Etant précisé par ailleurs que dans cette affaire, les caméras présentaient également une utilité en matière de sécurité routière, ce qui ne serait a priori pas le cas en l'espèce.

- Que de plus, l'article L. 2125-3 du CGPPP dispose que celle-ci doit tenir compte « des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation ».
- De façon générale, le juge administratif s'assure que le montant de la redevance n'est pas discriminatoire et qu'il est proportionné (CE, 12 octobre 2010, *Société Bouygues télécom*, n°332393).
- Qu'en l'espèce, dans la mesure où les communes ne génèrent aucune recette particulière, ni ne se livrent à une activité économique au moyen des caméras de vidéoprotection, la gratuité de l'occupation peut s'appliquer dans le cas d'espèce.

Le Président précise :

- Que la convention proposée était jointe à la présente note de synthèse.
- Que la convention est la suivante :



Convention d'occupation domaniale pour le déploiement d'équipements de vidéoprotection sur les supports d'éclairage public

ENTRE

La Commune représentée par son Maire,
....., dûment habilité par délibération du Conseil municipal du
.....

Ou

La Communauté de Communes/agglomération représentée par son
Président,, dûment habilité par délibération du Conseil
Communautaire du
.....

Ci-après désignée « **la Collectivité** »

d'une part

Et

Le Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz de la Charente, domicilié 308, rue de Basseau
16021 Angoulême et représenté par Monsieur Jean-Michel BOLVIN, en sa qualité de Président
dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Comité Syndical n°..... du
.....

Ci- après désigné « **le SDEG 16** »

d'autre part

Ensemble désignées sous le terme « **LES PARTIES** ».

LES PARTIES EXPOSENT CE QUI SUIT :

Les dispositifs de vidéoprotection ont connu un développement exponentiel ces dernières années. En effet, les autorités publiques sont très concernées par leur mise en place qui vise à garantir l'ordre et la sécurité publique.

Dans le cadre de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, codifiée, et suite à l'augmentation des dégradations et infractions sur le domaine public et privé, certaines collectivités locales ont décidé d'installer un système de vidéoprotection.

L'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, codifié, autorise la mise en œuvre d'une vidéoprotection sur la voie publique par une autorité publique.

Parmi les premiers emplacements les plus opportuns pour assurer un bon usage de la vidéoprotection, les candélabres d'éclairage public s'avèrent être un choix judicieux.

Dans ce cadre, la Collectivité a demandé au SDEG 16, gestionnaire du réseau d'éclairage public sur son territoire, d'installer des caméras de vidéoprotection sur lesdits supports.

Le SDEG 16 exerce la compétence relative à l'éclairage public sur le territoire de la Collectivité susvisée suite au transfert de compétence intervenu par délibération en date du [XXX].

Dans ce cadre, les installations d'éclairage public, propriété de la Collectivité, ont été mises à la disposition du SDEG 16 pour lui permettre d'exercer cette compétence.

Afin de permettre l'installation des caméras de vidéoprotection, par la commune, sur ces installations d'éclairage public, les Parties se sont rapprochées.

LES PARTIES ONT CONVENU DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT :

Article 1

Objet

La présente Convention a pour objet d'autoriser l'occupation temporaire du domaine public constitué des installations d'éclairage public, gérées par le SDEG 16, pour le déploiement d'un système de vidéoprotection par la Collectivité.

Dans ce cadre, le SDEG 16 autorise la Collectivité à faire installer par le prestataire de son choix des caméras sur les supports d'éclairage public gérés par le SDEG 16 sur le territoire de la Collectivité.

A ce titre, le prestataire effectuera la pose, la dépose et éventuellement la maintenance du système de vidéoprotection.

De plus, le prestataire effectuera toute opération sur candélabre dans les règles de sécurité et de signalisation en vigueur.

La Collectivité s'engage à veiller à ce que son prestataire respecte ces obligations.

Conformément aux règles qui régissent toute occupation du domaine public, la Collectivité ne peut faire obstacle à la modification du réseau d'éclairage public occupé en application des présentes. Ainsi, notamment, si des travaux du SDEG 16 entraînent la dépose définitive d'un candélabre support d'une caméra de vidéoprotection, ceux-ci n'ouvrent aucun droit à indemnité au profit de la Collectivité. Les frais de dépose de la caméra présente sur le support enlevé et de repose d'une nouvelle caméra sur un autre support, et tous frais afférents, sont à la charge de la Collectivité.

Article 2

Caractère personnel et incessible de la convention

La présente Convention est une convention d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels, régie par les articles L.2122-1 à L. 2122-4 et R. 2122-1 à R. 2122-8 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Elle est accordée à titre personnel et exclusif à la Collectivité.

Elle est précaire et révocable pour tout motif d'intérêt général.

En conséquence, la Collectivité ne peut, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux.

La présente Convention ne peut donner lieu de la part de la Collectivité à la cession au profit d'un tiers, des droits que celle-ci lui confère, sauf accord préalable du SDEG 16 entériné par avenant.

Article 3

Liste des supports d'éclairage public objets de la présente occupation

Une liste récapitulant les candélabres qui seront effectivement utilisés par la Collectivité (adresse / Numéro de candélabre si existant), avec le nombre de caméras de vidéoprotection installées par

candélabre, est fournie par la Collectivité au SDEG 16 en fin de déploiement pour être portée en annexe à la présente convention.

A cette liste, est joint un procès-verbal d'état des lieux établi contradictoirement entre les Parties. Ce procès-verbal constate l'état des candélabres objets de la présente convention d'occupation.

Cette liste est actualisée au 31 décembre de chaque année. L'annexe aux présentes est en conséquence actualisée.

Article 4 Frais générés

La Collectivité prend intégralement en charge les frais de pose, d'exploitation, de maintenance et de dépose des caméras de vidéoprotection installées.

Article 5 Redevance d'occupation du domaine public

Conformément à l'article L. 2125-1 1° du Code général de la propriété des personnes publiques, l'occupation domaniale objet des présentes est consentie par le SDEG 16 à la Collectivité à titre gratuit, l'occupation autorisée étant la condition naturelle et forcée de la présence de caméras de vidéoprotection qui intéressent le service public de la sécurité, qui bénéficie gratuitement à tous.

Article 6 Propriété des caméras de vidéoprotection, responsabilités et assurances

La Collectivité conserve la pleine propriété des caméras de vidéoprotection. Elle est ainsi entièrement responsable des équipements installés qui lui appartiennent.

Le SDEG 16 ne pourra être tenu pour responsable de vols, de dégradations ou de méfaits commis sur ces équipements ne lui appartenant pas.

Par ailleurs, si un candélabre support de caméras de vidéoprotection subit un quelconque dommage du fait de l'occupation par lesdites caméras ou des atteintes portées auxdites caméras et, à cette occasion, à un candélabre occupé, et afin d'assurer la continuité des services du SDEG 16, la Collectivité prend en charge la reconstruction définitive du candélabre endommagé, y compris leur mise en sécurité et la pose d'un élément provisoire.

La Collectivité est en conséquence tenue, pendant toute la durée de la présente convention, de souscrire, auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances notoirement solvables :

- les polices d'assurances nécessaires pour couvrir l'ensemble des risques et des dommages à tout bien et à toute personne qui peuvent résulter de l'occupation et/ou de l'utilisation des candélabres, elle lui-même ou par tout tiers ;
- les polices d'assurances nécessaires pour couvrir les candélabres de tous risques et dommages (incendie, dégât des eaux, vol, explosion,...).

La Collectivité transmettra sur demande du SDEG 16 un justificatif relatif aux assurances souscrites afin de couvrir les risques résultant de son activité dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Article 7 Engagements

Le SDEG 16 s'engage à :

- Avertir la Collectivité, si possible de manière anticipée, en cas de travaux ou de dépose planifiés concernant les supports d'éclairage public munis de caméras de vidéoprotection ;
- Assurer l'accès aux caméras de vidéoprotection (Collectivité ou tiers prestataire de la Collectivité) ;
- Informer la Collectivité de tout événement susceptible d'avoir une incidence sur le fonctionnement des caméras de vidéoprotection.

La Collectivité s'engage à :

- Demander, en préalable de toute intervention, l'autorisation expresse du SDEG 16 en mentionnant les lieux et dates d'intervention, le poids des caméras de vidéoprotection, et le système de fixation prévu sur chaque support d'éclairage public ;
- Informer le SDEG 16 des lieux et dates d'intervention sur les supports d'éclairage public ;
- Ne pas endommager d'une quelconque façon que ce soit les supports d'éclairage public (percements des mâts, fixations métalliques sont notamment proscrits) et, de manière générale, ne pas porter atteinte au bon fonctionnement du service d'éclairage public ;
- Installer les caméras de vidéoprotection dans les règles de l'art et à ses frais ;
- Prendre à sa charge l'exploitation, la maintenance, la dépose et le changement éventuel des caméras de vidéoprotection ;
- Déplacer ou déposer les caméras de vidéoprotection, dans un délai de trois mois, sans frais pour le SDEG 16, en cas de remplacement ou de dépose planifiée concernant les supports d'éclairage public munis de caméras ou en cas de décision de résiliation de la présente convention ;
- Ne pas faire obstacle à la réalisation par le SDEG 16 des grosses réparations nécessaires sur supports d'éclairage public, sans pouvoir réclamer d'indemnité, quelle que soit la durée des travaux ;
- Prendre en charge les dommages éventuels causés aux équipements du SDEG 16 du fait de l'installation, de la présence, de l'utilisation, du déplacement, de la dépose ou de l'exploitation et de la maintenance des caméras de vidéoprotection.

Article 8

Intervention d'un tiers pour la pose ou la dépose des caméras de vidéoprotection, leur exploitation et leur maintenance

La Collectivité s'engage à faire respecter les termes de la présente convention à son tiers prestataire, que ce soit lors de la pose ou la dépose des caméras de vidéoprotection comme lors de leur exploitation ou de leur maintenance et ce, pendant toute la durée de la présente convention.

Article 9

Entrée en vigueur et durée de la Convention

La présente Convention entre en vigueur à la date de sa notification par le SDEG 16 à la Collectivité.

Elle est établie pour une période de 10 ans à compter de son entrée en vigueur.

Cette convention ne peut faire l'objet d'une reconduction tacite.

Article 10 **Résiliation anticipée**

La Collectivité pourra mettre fin à tout moment à la présente Convention de manière anticipée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation prendra effet après respect d'un préavis d'un mois.

Le SDEG 16 pourra résilier la présente Convention, sans indemnité pour la Collectivité, en cas de non-respect par celui-ci de ses obligations contractuelles après envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis d'un mois.

Le SDEG 16 peut également mettre fin avant son terme à la Convention, sans indemnité pour la Collectivité, pour tout motif d'intérêt général et en l'absence de toute faute de la Collectivité.

Article 11 **Devenir des caméras de vidéoprotection au terme de la Convention**

Au terme de la présente Convention, qu'elle soit anticipée ou non, les caméras de vidéoprotection sont déposées par la Collectivité, à ses frais. Les installations du SDEG 16 ne doivent pas être modifiées ou abimées par la dépose des caméras. Elles sont remises en l'état à l'identique de celui dans lequel les installations se trouvaient à la date de leur occupation effective par la Collectivité, constatée par procès-verbal.

Article 12 **Résolution des litiges**

En cas de différend né de l'interprétation ou de l'exécution de la présente Convention, les Parties s'engagent à se rapprocher afin de rechercher ensemble un règlement amiable dans un délai de 30 jours suivant la demande de la partie la plus diligente.

A défaut de règlement amiable entre les Parties, le Tribunal Administratif de Poitiers est compétent.

Article 13
Election de domicile

Chaque Partie désigne ci-dessous un interlocuteur chargé de veiller à la bonne exécution de la présente Convention

1- Pour la Collectivité :

.....
Adresse :
Contact :
Messagerie :

2- Pour le SDEG 16 :

SDEG 16
Adresse : 308, rue de Basseau 16021 Angoulême
Tél. : 05 45 67 35 00
Messagerie : sdeg16@sdeg16.fr

Fait à, le en deux exemplaires.

Pour la **Collectivité**
Le Maire / Président EPCI

Pour le **SDEG 16**,
Le Président,

.....

Jean-Michel BOLVIN

Le Président précise :

- Qu'il appartient au Comité Syndical :
 - d'en débattre et d'en délibérer et si sa décision est favorable,
 - d'autoriser le Président à signer la convention telle que proposée avec les collectivités qui solliciteraient l'occupation domaniale des mâts d'éclairage public.
 - de donner pouvoir au Président pour prendre toutes les décisions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la délibération.

Après en avoir débattu et délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, par :

57 voix pour
0 voix contre
0 abstention

- **autorise** le Président à signer la convention telle que proposée avec les collectivités qui solliciteraient l'occupation domaniale des mâts d'éclairage public,
- **donne pouvoir** au Président pour prendre toutes les décisions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la délibération.

En application des articles L. 5721-4 et L. 3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent acte est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication « ou affichage » et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif Poitiers, 15 rue Blossac - CS 80541 86020 Poitiers Cedex, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Un recours administratif préalable peut être exercé dans le même délai.